

# *L'imputabilité*

- Conscience qu'a le délinquant du caractère répréhensible de son acte
- L'agent doit être doué de discernement
- La contrainte ne doit pas abolir sa volonté

# *Le discernement*

- ❑ Conscience du crime
- ❑ étude négative par les causes de non-imputabilité
- ❑ Exceptionnelle chez les majeurs
- ❑ Autrefois de principe chez les mineurs

# *Les majeurs*

- ❑ Question de la démence (ancien art. 64 C. Pén.)
- ❑ Art. 122-1 C. pén.: “n’est pas pénalement responsable la personne qui au moment des faits était sous l’empire d’un trouble psychique ou neuro-psychique”.
- ❑ Deux cas:
  - les maladies mentales
  - les états voisins de la démence

# *Les maladies mentales*

- Irresponsabilité pénale lorsque le discernement est aboli au moment des faits
- Si la suppression du discernement est postérieure aux faits, la responsabilité pénale est encourue mais la procédure est suspendue ou la peine non exécutée
- Si le discernement est altéré: responsabilité pénale mais prise en compte dans l'individualisation de la peine

# *Les “états voisins”*

- Problème des intoxications volontaires préalables à l’infraction (“dutch courage”)
- L’interprétation littérale exclut la sanction car le code pénal vise le degré de conscience et non la cause d’une éventuelle altération de la conscience
- La jurisprudence au contraire, et parfois la loi, font de l’intoxication volontaire une circonstance aggravante de la responsabilité

# Les mineurs



— Avec les trois francs qu'en avait pris, mon Président, on a d'abord acheté un Saint-Honoré  
cristal...



— Et maintenant, la Société a fait son devoir. Devenez d'honnêtes citoyens !

## De l'irresponsabilité pénale à la responsabilité pénale

# *Schéma des mesures prévues par l'ord. de 1945*

- ❑ Jusqu'à 13 ans: irresponsabilité pénale du mineur
  - possibilité de mesures de sûreté si l'infraction est imputable au mineur
- ❑ De 13 à 16 ans: irresponsabilité pénale de principe, mais possibilité exceptionnelle de sanction pénale
  - l'emprisonnement ne peut dépasser la moitié du maximum prévu pour les majeurs
- ❑ De 16 à 18 ans: irresponsabilité pénale de principe, mais possibilité exceptionnelle de sanction pénale
  - L'emprisonnement peut exceptionnellement dépasser la moitié du maximum prévu pour les majeurs

# *La loi de programmation sur la justice du 9 septembre 2002*

## ■ Art. 122-8 nouv. C. pén.:

- “Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.
- Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de 10 à 18 ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de 13 à 18 ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient à raison de leur âge.”



# *Principales modifications de droit pénal de fond*

- ❑ L'absence de discernement du mineur n'est plus un principe
- ❑ Les mesures de contrainte peuvent intervenir dès 10 ans et les peines dès 13 ans
- ❑ Consécration des “sanctions éducatives”

# Liste des “sanctions éducatives”

- ❑ Confiscation de l’objet ayant servi à commettre l’infraction ou qui en est le produit
- ❑ Interdiction de paraître pendant 1 an max. dans les lieux où l’infraction a été commise sauf ceux où le mineur réside habituellement
- ❑ Interdiction pendant 1 an max. de rencontrer la victime, les coauteurs et les complices
- ❑ Mesures d’aide ou de réparation
- ❑ Obligation de suivre un stage de formation civique d’1 mois max. ayant pour objet de rappeler au mineurs les obligations résultant de la loi

# *Les “limites” des sanctions éducatives*

- La réserve d'interprétation du conseil constitutionnel: “Les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs ne s'opposent pas à ce que leur soient infligées des sanctions telles que celles énumérées ci-dessus, lesquelles ont toutes, au demeurant, une finalité éducative ; qu'en particulier, en application du principe de proportionnalité des peines, ces sanctions prendront naturellement en compte les obligations familiales et scolaires des intéressés” (DC2002-461, 29 août 2002, JO 10 sept.)

# *Schéma des mesures prévues par la loi de 2002*

- ❑ Jusqu'à 10 ans: irresponsabilité pénale du mineur
  - possibilité de mesures de sûreté si l'infraction est imputable au mineur
- ❑ Dès 10 ans: possibilité de sanctions éducatives
- ❑ De 13 à 16 ans: possibilité exceptionnelle de sanction pénale
  - l'emprisonnement ne peut dépasser la moitié du maximum prévu pour les majeurs
- ❑ De 16 à 18 ans: possibilité exceptionnelle de sanction pénale
  - L'emprisonnement peut exceptionnellement dépasser la moitié du maximum prévu pour les majeurs

# *Principales modifications de procédure pénale*

- ❑ Compétence élargie du juge de proximité (notamment pour les contravention des 4 premières classes)
- ❑ Aggravation de la retenue policière pour les mineurs dès 10 ans:
  - Durée de 12h renouvelable contre 10h
  - Autorisée en cas d'indices "graves OÙ concordants (auparavant indices graves ET concordants)
  - Pour les infractions punies de 5 ans d'emprisonnement (auparavant 7 ans).
- ❑ Extension du casier judiciaire
  - mention au B1 des sanctions éducatives et mesures de protection judiciaire prises à l'encontre du mineur durant 3 ans ou plus si nouvelle sanction

# *Application en 2004*

- 15 centres éducatifs fermés
- 68 centres éducatifs renforcés
- 86.131 mesures de contrainte, dont
  - 33.770 mesures alternatives
  - 9.623 mesures de placement, réparation, protection judiciaire (+11,5%)
  - 758 sanctions éducatives (+129%)
  - 3.828 TIG
  - 6.703 amendes
  - 15.204 peines d'emprisonnement avec sursis (simple, -1,3%, avec mise à l'épreuve +4,9%)
  - 6.630 peines d'emprisonnement ferme (- 5,9%)

# *La contrainte*

- Art. 122-2 C. pén.: “N’est pas responsable la personne qui a agi sous l’empire d’une force ou d’une contrainte à laquelle elle n’a pu résister”
- Participation de l’agent à son corps défendant (contra état de nécessité)
- Conditions:
  - contrainte irrésistible (irrésistibilité absolue)
  - extérieure
  - imprévisible